

**PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE RIMOUSKI**

**REGLEMENT 53-2003 SUR LA VIDANGE DES
INSTALLATIONS SEPTIQUES**

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL MUNICIPAL LE TREIZE JANVIER DEUX MILLE TROIS ET MODIFIÉ PAR LE REGLEMENT SUIVANTS :

<u>Numéro</u>	<u>Date</u>
243-2006	2006-01-09
1275-2021	2021-12-13
1302-2022	2022-09-06

Codification administrative

Cette codification administrative n'a pas été adoptée officiellement par la Ville de Rimouski. Lorsqu'il s'agit d'interpréter et/ou d'appliquer la loi, il faut se reporter au règlement original et à ses modifications.

**Mise à jour : 6 octobre 2022
Service du greffe**

RÈGLEMENT 53-2003

RÈGLEMENT SUR LA VIDANGE DES
INSTALLATIONS SEPTIQUES

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal estime qu'il est dans l'intérêt de la Ville d'adopter un règlement établissant les normes relatives à la vidange des installations septiques;

CONSIDÉRANT QU'avis de présentation du présent règlement a dûment été donné le 18 décembre 2002.

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**SECTION I
GÉNÉRALITÉS**

Objet du
règlement et
territoire visé

1. Le présent règlement a pour objet de régir la vidange périodique des *installations septiques* desservant les *résidences isolées* situées sur le territoire de la Ville de Rimouski dont le volume est de 5 000 litres ou moins et ce, indépendamment que ces installations septiques soient conformes ou non à la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c.M-15.2) et à tout règlement adopté en vertu de cette loi.

(243-2003, a. 1; 1275-2021, a. 1.)

Interprétation

2. Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

« *eaux ménagères* » : eaux provenant d'une lessiveuse, d'un évier, d'un lavabo, d'un bidet, d'une baignoire, d'une douche ou de tout autre appareil ménager servant à des fins semblables à l'exception d'un cabinet d'aisance;

« *eaux usées* » : eaux provenant d'un cabinet d'aisance combinées ou non à des *eaux ménagères*;

« *entrepreneur* » : personne, entreprise ou société à qui la *Ville* confie l'exécution du contrat relatif à la vidange, au transport, à la disposition et au traitement des boues des *installations septiques de résidences isolées*;

« *fosse septique* » : réservoir destiné à recevoir les *eaux usées* ou les *eaux ménagères* provenant d'une *résidence isolée*, que ce réservoir soit conforme ou non au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q. c. Q-2, r.8);

« *installation septique* » : *fosse septique* ou *puisard* à l'exclusion des cabinets à fosse sèche et des fosses de rétention;

« *officier responsable* » : le directeur du Service génie et environnement et les employés de ce service.

« *propriétaire* » : le propriétaire d'une *résidence isolée* tel qu'identifié au rôle d'évaluation en vigueur sur le territoire de la ville;

« *puisard* » : contenant autre qu'une *fosse septique* ou toute autre forme de réceptacle recevant les *eaux usées* d'une *résidence isolée*;

« *résidence isolée* » : habitation ou tout autre bâtiment qui n'est pas raccordé à un réseau d'égout sanitaire ou combiné autorisé en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q. c. M-15.2);

« *ville* » : Ville de Rimouski.

(243-2006, a. 2; 1275-2021, a.2.)

SECTION II

PÉRIODE ET MODALITÉS DE VIDANGE DES INSTALLATIONS SEPTIQUES

Période de
vidange

3. La période de vidange obligatoire des *installations septiques* s'étend du 15 mai au 1^{er} novembre de la même année.

Liste des vidanges
annuelles

4. L'*officier responsable* dresse annuellement la liste des *installations septiques* devant faire l'objet d'une vidange.

Calendrier annuel
de vidange

5. L'*officier responsable* approuve le calendrier annuel de vidange des *installations septiques* qui lui est soumis par l'*entrepreneur*.

Avis au
propriétaire

6. L'*entrepreneur* avise, par écrit, le *propriétaire* de la date à laquelle il procédera à la vidange de son *installation septique*. Cet avis doit être transmis au *propriétaire* au moins deux (2) jours et au plus dix (10) jours avant la date prévue pour la vidange de l'*installation septique*.

SECTION III OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE

Vidange
obligatoire

7. Le *propriétaire* doit, au jour fixé selon l'avis prévu à l'article 6, permettre à l'*entrepreneur* de vidanger l'*installation septique* de sa *résidence isolée*.

Refus de
vidanger ou
autres

8. Il est interdit au *propriétaire* de refuser la vidange de l'*installation septique* de sa *résidence isolée* et de maintenir cette *installation septique* pleine de boues.

Localisation de
l'installation
septique

9. Au plus tard la veille du jour au cours duquel la vidange de l'*installation septique* doit être effectuée, le *propriétaire* doit identifier, de manière visible pour l'*entrepreneur*, l'emplacement de l'ouverture de l'*installation septique*.

Accessibilité à
l'installation
septique

10. Le *propriétaire* doit dégager de toute obstruction le capuchon ou le couvercle fermant l'ouverture d'une *installation septique* et il doit faire en sorte que ce capuchon ou ce couvercle puisse être enlevé sans difficulté par l'*entrepreneur*.

Accessibilité
maximale

11. Le *propriétaire* doit aménager et entretenir le terrain donnant accès à l'*installation septique* de manière à ce que le véhicule de l'*entrepreneur* puisse s'approcher à au moins trente (30) mètres de l'ouverture de l'*installation septique*.

Visite
additionnelle

12. Si l'*entrepreneur* doit revenir sur les lieux parce que l'état du terrain ou l'inaccessibilité à l'ouverture de l'*installation septique* n'a pas permis d'effectuer sa vidange au jour fixé selon l'avis prévu à l'article 6, le *propriétaire* doit acquitter le coût occasionné par la visite additionnelle selon le tarif établi en vertu de l'article 21.

SECTION IV OBLIGATIONS DE L'ENTREPRENEUR

Formulaire

13. Pour chaque vidange d'une *installation septique*, l'*entrepreneur* complète un formulaire indiquant le nom du *propriétaire*, l'adresse de la *résidence isolée* où la vidange a été effectuée, la date de la vidange, le type, la capacité et l'état de l'*installation septique*. Ce formulaire doit être signé par le *propriétaire* et par l'*entrepreneur*. L'original de ce formulaire doit être joint au rapport mensuel que l'*entrepreneur* remet à l'*officier responsable* et une copie doit être remise au *propriétaire*.

Disposition
des boues

14. L'*entrepreneur* doit déposer les boues des *installations septiques* dans un endroit autorisé en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q. c. M-15.2).

SECTION V FRÉQUENCE DES VIDANGES

Résidence
saisonnaire

15. Abrogé

(1302-2022, a. 10.)

Résidence habitée
toute l'année
durant

16. Abrogé

(1302-2022, a. 10.)

Vidange
additionnelle entre
deux vidanges
obligatoires

17. Si au cours de la période s'écoulant entre deux vidanges obligatoires exigées par le présent règlement, l'*installation septique* d'une *résidence isolée* est pleine de boues, le *propriétaire* doit la faire vidanger à ses frais. Une telle vidange additionnelle n'exempte pas le *propriétaire* de l'obligation de permettre la vidange de son *installation septique* au moment autrement prévu par le présent règlement.

SECTION VI COMPENSATION

Assujettissement

18. Afin de pourvoir au paiement du service de vidange des *installations septiques* prévu par le présent règlement, il sera imposé une compensation annuelle pour chaque *résidence isolée* assujettie en vertu de l'article 1 de ce présent règlement.

Montant et
modalités de
paiement de la
compensation
annuelle

19. Le montant de cette compensation annuelle et les modalités de paiement sont fixés par règlement; cette compensation annuelle comprend le coût de vidange, de transport, de disposition et de traitement des boues des *installations septiques*.

Assimilation à une
taxe foncière

20. La compensation prévue à l'article 19 est payable par le *propriétaire* et est assimilable à une taxe foncière imposée sur l'immeuble desservi.

Coût d'une visite
additionnelle

21. Pour toute visite additionnelle requise en vertu de l'article 12 ou pour toute vidange d'urgence, dans un délai de moins de 24 heures, le *propriétaire* doit payer à la *Ville de Rimouski* les frais prévus au règlement de tarification applicable.

(1302-2022, a. 11.)

Absence
d'exemption

22. Le *propriétaire* d'une *résidence isolée*, qui fait procéder à la vidange d'une *installation septique* autrement que dans le cadre du service décrété par le présent règlement, n'est pas pour autant exempté du paiement de la compensation prescrite aux articles précédents.

SECTION VII DISPOSITIONS PÉNALES

Émission des
constats
d'infraction

23. L'*officier responsable* est chargé de l'application du présent règlement et, à ce titre, est autorisé à délivrer, au nom de la *Ville*, des constats d'infraction pour toute infraction aux articles 7, 8, 9, 10, 11 et 17.

Pouvoirs
d'inspection

24. L'*officier responsable* est autorisé à visiter et à examiner, à toute heure raisonnable, tout immeuble pour s'assurer du respect du présent règlement et tout *propriétaire*, locataire ou occupant de cet immeuble doit recevoir cette personne et répondre à toute question relative à son application.

Pouvoirs de
surveillance et de
contrôle

25. L'*officier responsable* exerce la surveillance et le contrôle de l'entreprise privée à laquelle la *Ville* confie l'exécution du service de vidange des boues d'*installations septiques* des *résidences isolées*.

Infraction et
amende

26. Quiconque contrevient aux articles 7, 8, 9, 10, 11 et 17 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de cent dollars (100 \$).

SECTION VIII DISPOSITIONS FINALES

Remplacement

27. Le présent règlement remplace les règlements 5-91 de l'ancienne municipalité de la Paroisse de Sainte-Blandine, 92-10 et 92-11 de l'ancienne municipalité de la Paroisse de Sainte-Odile-sur-Rimouski et tout autre règlement traitant des mêmes objets adoptés par les municipalités regroupées aux termes du décret 1011-2001 du gouvernement du Québec créant la nouvelle Ville de Rimouski.

Entrée en vigueur

28. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.